

TRIBUNE

Belgique-
Belgie
PP-PB
B386

Bureau de dépôt
CHARLEROI X

P402047

cgsp

ENSEIGNEMENT



Membre de l'Union
des Editeurs de la
Presse Périodique

MENSUEL - 63e ANNEE - N° 5 - 29 MAI 2006

Editeur responsable : F. WEGIMONT Place Fontainas 9/11 - 1000 Bruxelles
En cas de non distribution, prière de bien vouloir renvoyer à l'adresse ci-dessus.



La revoilà...

Services sociaux d'intérêt général

Lire en page 5

Page 9 :

Trop tard, ...
toujours trop tard !

Page 12 :

Avant-projet
sur les CPMS

Page 22 :

Coût de la scolarité
à charge des familles

Trop tard, ... toujours trop tard !

Trop tard pour conclure un accord sur la convention sectorielle.

Dès la fin de l'année 2005, nous avons mis la pression pour réclamer l'ouverture de cette négociation biannuelle. Il était en effet plus que temps de prendre en compte les préoccupations des enseignants et de s'occuper sérieusement de leurs conditions de travail. On avait très clairement précisé nos revendications prioritaires.

Vaille que vaille, traînant la patte, le gouvernement s'est résigné à ouvrir la concertation. On a perdu des mois dans d'interminables « palabres explicatives ».

Les premières évaluations budgétaires des mesures envisagées arrivent enfin. Il faudrait encore procéder aux arbitrages nécessaires, pouvoir apprécier les choix du gouvernement et se prononcer sur le texte définitif...

Maintenant, fin mai, le gouvernement, après avoir fonctionné comme un tortillard pendant des mois, semble vouloir accélérer la cadence et rouler comme un TGV !

Il est bien évident que nous ne consulterons pas les affiliés sur un tel texte au cours du mois de juin, lorsque tout le monde est préoccupé par les examens, les délibés, les préparatifs de fin d'année ...

Que cela soit clair, nous consulterons nos affiliés et nous définirons notre position sur cette convention sectorielle, dans la sérénité, après les vacances !

Trop tard pour pouvoir négocier sérieusement, et calmement, l'avant projet de décret portant sur la réforme de l'inspection.

C'est un projet qui « traîne » depuis des années. Pourtant, c'est un dossier essentiel qui doit, dans la logique du pilotage, rendre le système scolaire mieux régulé et plus cohérent. Cette inspection réformée est un outil nécessaire pour, avec une série d'autres mesures, faire évoluer l'école et la rendre plus performante, c'est-à-dire plus équitable et plus égalitaire.

Après avoir « musardé » pendant des mois, tout en annonçant sans cesse la sortie imminente du projet, le gouvernement le jette brusquement sur la table et décide de le négocier dans l'urgence, en quelques semaines, pour tenter de le faire voter par le Parlement avant les vacances.

Ce projet méritait mieux que cela et aurait dû faire l'objet d'un débat plus approfondi et d'une concertation menée sans précipitation avec tous les affiliés du secteur.

Trop tard pour sortir, en fin d'année scolaire, ce projet de statut des directeurs.

C'est encore un projet qui « mûrit » depuis des années, qui est sans cesse annoncé comme imminent, qui se fait attendre depuis des mois ... et qui sort maintenant, tout d'un coup, par surprise, comme un diable hors d'une boîte.

Pourtant, c'est un projet important dont l'objectif est bien de rendre le système scolaire plus cohérent. Il doit aussi, et surtout, faciliter la vie au quotidien dans les écoles, car il doit définir les droits et les devoirs des uns et des autres et sécuriser les différentes composantes de la communauté éducative.

Ce projet-là, lui aussi, mérite un vaste débat et une consultation dans la sérénité sur des propositions précises et non, comme cela se passe depuis des mois, sur des suppositions et les fantasmes des uns et des autres pour se terminer, en fin d'année, par une négociation à « la va-vite ».

Trop tard pour mettre en place un plan de lutte contre l'absentéisme, le décrochage et la violence scolaire.

Ce renforcement des SAS, ces dispositifs d'accrochage scolaire, cela fait longtemps qu'on le demande et qu'on explique que la vie devient intenable dans de nombreuses écoles, que les conditions de travail se dégradent sans cesse, que le système est en train d'imploser, surtout dans le secondaire, et que de très nombreux enseignants, complètement débordés par le climat qui se développe dans leur école, n'arrivent plus à fonctionner au quotidien. C'est donc une nécessité de renforcer les dispositifs susceptibles de resocialiser les enfants en rupture avec l'école et la société. C'est aussi une nécessité de se donner les moyens et de réfléchir aux procédures qui doivent permettre de rescolariser, de réintégrer dans toutes les écoles ces gosses « resocialisés » prêts à être réinsérés dans un cursus scolaire normal.

Il aura donc fallu que se produisent des événements graves, et que la pression de l'opinion publique se manifeste, pour voir arriver un peu de moyens supplémentaires.

Ce problème-là aurait dû aussi être « mûri » et réfléchi dans le calme ...

Manque d'anticipation, manque de sérénité dans la réflexion !

Trop tard, toujours trop tard !

Michel VRANCKEN
Mai 2006

TEMPORAIRES

Que faire à la fin de l'année scolaire ?

**DISPENSE D'INSCRIPTION
COMME DEMANDEUR D'EMPLOI (I.D.E.)****a) Principe général**

Le travailleur ayant effectué des prestations dans un établissement scolaire au moins UN jour au cours de l'année scolaire écoulée et qui devient chômeur en juillet (ou août), n'est pas obligé de s'inscrire comme demandeur d'emploi au début de juillet. Cette dispense concerne donc tous les enseignants dont l'intérim se termine le 30 juin et cela quel qu'ait été leur statut d'occupation (temporaire, temporaire prioritaire, ACS, agent P.T.P., APE). Elle concerne également le personnel administratif et de garderies.

b) Fin de la dispense

L'inscription comme demandeur d'emploi est requise obligatoirement à partir du 1^{er} septembre. C'est donc entre le 1^{er} et le 9 septembre que, à défaut d'emploi à la rentrée scolaire, vous devrez vous réinscrire auprès des bureaux de l'Office régional de l'Emploi (FOREM en Wallonie, ORBEM à Bruxelles et ADG en Communauté germanophone).

c) Remarques :

1. Si votre contrat vient à échéance AVANT le 30 juin, vous devez toujours vous inscrire comme demandeur d'emploi dans les 8 jours de la fin de cette occupation.

2. Même si vous êtes dispensé de l'inscription comme demandeur d'emploi, vous devez absolument remettre les documents chômage de fin d'occupation (C.4.6./C.4. selon le cas) à la FGTB après épuisement des vacances proméritées. Cette règle est aussi d'application en cas de reprise du travail à temps partiel en septembre.

**3. Carte de paiement C.3.A. (bleues)
et ALLOCATION FAMILIALES**

Vous devez remettre à la fin de chaque mois une carte de chômage bleue C.3.A.. Si vous êtes attributaire d'A.F., vous devez communiquer votre numéro au service chômage de la F.G.T.B..

4. Précisons que le TEMPORAIRE PRIORITAIRE de l'enseignement de la Communauté française est et reste avant tout un temporaire. Cela signifie donc qu'il est soumis aux mêmes règles que le temporaire ordinaire !

**DROIT AUX ALLOCATIONS
DE CHOMAGE PENDANT LES VACANCES ?**

Les allocations de chômage pendant les mois de juillet et août sont attribuées au prorata de l'importance du traitement différé et des vacances proméritées (V.P.) qu'il génère. En principe, la plupart des membres du personnel qui ont travaillé dans l'enseignement pendant l'année scolaire ont droit à un traitement différé donc à des vacances proméritées.

UNE EXCEPTION IMPORTANTE A CETTE REGLE**Les agents contractuels :**

Aucun contrat ACS, APE enseignement venant à échéance le 30 juin ne donne droit à un traitement différé.

Dans cette situation, vous n'avez pas droit à un traitement différé ni donc à des vacances proméritées. Dès lors, vous êtes totalement à charge du chômage pendant les mois de juillet et août ! Vous pouvez bénéficier cependant pour cette période de la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi.

Mais vous devez vous présenter dès le 1^{er} juillet à la FGTB muni de votre C.4.6. en précisant bien que, ne bénéficiant pas du traitement différé, vous avez droit à l'indemnisation chômage complet pour juillet et août. Le C.4.6. doit bien préciser votre statut d'agent ACS, APE.

**DROIT AUX CONGES PAYES
OU VACANCES PROMERITEES**

Il s'agit des jours de vacances couverts par un pécule (régime privé) ou un traitement différé en fonction des prestations effectuées au cours de la période de référence. Cette période de référence est :

- l'année civile précédente pour les prestations effectuées hors enseignement en qualité de salarié, d'employé, d'ACS, de stagiaire ONEM ;
- l'année scolaire qui s'achève pour les prestations effectuées en qualité de temporaire (de temporaire prioritaire) ou d'intérimaire dans l'enseignement.

Les jours de vacances proméritées (V.P.) ne sont pas indemnisables. Ils doivent être épuisés entre le 1^{er} juillet et le 31 août et ce, à partir du 1^{er} jour ouvrable du mois de juillet.

MODALITES DE CALCUL

1. Horaire complet durant toute l'année scolaire.

Les temporaires (et les temporaires prioritaires) qui ont travaillé toute l'année scolaire, du 1^{er} septembre au 30 juin, et à horaire complet pendant toute cette durée recevront un traitement différé qui couvre l'entièreté des mois de juillet et août. Ils n'ont dès lors droit à aucune indemnité de chômage pendant cette période (voir ci-dessus).

2. Horaire complet durant une partie de l'année scolaire.

$$\text{jours V.P.} = \text{nombre de jours de travail} \times 0,2$$

Le nombre de journées de travail est obtenu en comptant le nombre de jours calendrier, **les dimanches exceptés**, de la période d'occupation entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de l'année scolaire qui se termine. Ce calcul s'établit donc en régime 6 jours/semaine si celle-ci est complète.

3. Horaire incomplet.

Si vous avez exercé des prestations incomplètes, le nombre de journées de travail tel que calculé au point 2 est à multiplier par la fraction d'occupation Q/S.

$$\text{jours V.P.} = \text{nombre de jours de travail} \times Q/S \times 0,2$$

Q = nombre de périodes prestées par semaine
S = nombre minimum de périodes/semaine de l'horaire complet.

Une fois calculé le nombre de jours V.P., on peut déterminer, à l'aide d'un calendrier, la date à laquelle commencera l'indemnisation chômage. Sont couverts par les V.P. tous les jours de la semaine, à l'exclusion des dimanches. Le bénéfice de l'indemnisation chômage prend cours à la date qui suit le dernier jour de vacances proméritées.

REMARQUES

1. Les vacances de Noël et Pâques ainsi que les congés de détente, inclus dans la période d'intérim et qui ont donné lieu au paiement du traitement normal interviennent pour le calcul du traitement différé et sont dès lors constitutifs de la période d'occupation.

2. Le calcul s'effectue séparément par intérim (par C.4.6. donc). **Le total sera arrondi à l'unité supérieure après addition des différents résultats.**

3. Si vous avez presté plus d'un horaire complet au cours de la période d'occupation, il n'est pas tenu compte des prestations effectuées en plus de l'horaire complet.

4. **LE CONGE DE MATERNITE** n'est pas rétribué par la Communauté française et ne donne donc pas droit au traitement différé ni à des vacances proméritées !

5. **Il en est exactement de même pour les congés de maladie ou autres congés non rétribués par le Ministère.**

POUR LES TEMPORAIRES DES H.E.

1. Vérifiez si vous avez droit à un traitement différé.

SI NON : à la date du 1^{er} juillet, réinscrivez-vous à la FGTB comme demandeur d'allocations de chômage

- précisez bien que vous n'avez pas le bénéfice du traitement différé et donc pas droit à des vacances proméritées.
- remettez votre C.4.6. délivré par l'employeur daté du 30 juin.

SI OUI :

- déterminez le nombre de jours de vacances proméritées auquel vous avez droit et ainsi, fixez la date à partir de laquelle vous pouvez bénéficier d'allocations de chômage ;
- réinscrivez-vous à la F.G.T.B. au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dernier jour de vacances proméritées.

2. Dans tous les cas

A la fin de chaque mois, rentrez à la FGTB la carte C.3.A dûment complétée,

- en indiquant "V" dans les cases qui correspondent à des jours couverts par un traitement différé et donc à des vacances proméritées ;
- en n'indiquant rien dans les cases qui correspondent à des jours non couverts par un traitement différé ;
- en mentionnant obligatoirement "personnel enseignant".

TRES CONCRETEMENT

Les grands principes généraux sont applicables aux temporaires à durée déterminée.

Cependant :

- les V.P. se prennent à partir du 15 juillet ;
- les temporaires désignés pour une année incomplète ou pour une charge incomplète bénéficient des V.P. puis des allocations de chômage entre le 15 juillet et le 14 septembre ;
- la dispense d'inscription comme demandeur d'emploi est prolongée jusqu'au 30 septembre inclus ;

- la période durant laquelle ils effectuent à titre bénévole des prestations à l'occasion des secondes sessions d'examens ne fait pas obstacle au bénéfice des allocations de chômage ;
- les documents C4 doivent être délivrés à la fin de la période d'occupation, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour ouvrable qui précède le début des vacances d'été.

Remarque : les enseignants temporaires à durée indéterminée (T.D.I.) sont rémunérés comme les enseignants nommés à titre définitif. Ils continuent à percevoir leur traitement normal pendant les vacances d'été et ne perçoivent donc pas de traitement différé. MAI 2006

AVANT PROJET

RELATIF AUX MISSIONS, PROGRAMMES ET RAPPORT D'ACTIVITES DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX

Dans sa priorité 3, le Contrat pour l'Ecole met l'accent essentiellement sur l'orientation.

Notre groupe de travail a réagi par rapport à cette mise en évidence d'une des missions des C.P.M.S. en réaffirmant que celles-ci ne sont pas hiérarchisables et que la primauté donnée à une ou plusieurs d'entre elles ne peut l'être que dans le cadre du projet du centre.

Pas question donc pour nous d'accepter que les centres s'occupent essentiellement d'orientation et soient déchargés de leurs missions.

Nous avons été entendus puisque l'avant-projet réprecise les missions et recentre les tâches des centres sans les hiérarchiser même si certaines font l'objet d'un développement un peu plus important.

A. Les missions redéfinies sont les suivantes

Article 6

Les centres exercent les missions suivantes :

1. promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;

2. contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans

la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.

A cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève.

3. dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.

Nous avons obtenu que la notion "d'amener l'élève au maximum de ses possibilités" soit remplacée par celle de "l'amener à progresser toujours plus" ce qui correspond à ce que la C.G.S.P. préconise en matière de conception du système éducatif.

A notre demande également, le commentaire des articles s'est fait plus précis quant aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'orientation et notamment de l'orientation tout au long de la vie.

Il précise que l'accession future à l'emploi ne peut en aucun cas constituer le seul objectif des activités mises en place !

B. Les activités sont articulées en huit axes développés dans le programme de base commun à l'ensemble des centres

Article 8

1. l'offre de services aux consultants ;
2. la réponse aux demandes des consultants ;

3. les actions de prévention ;
4. le repérage des difficultés ;
5. le diagnostic et la guidance ;
6. l'orientation scolaire et professionnelle ;
7. le soutien à la parentalité ;
8. l'éducation à la santé

1. Pour l'ensemble des activités, les relations entre les centres et les établissements scolaires sont placées dans le cadre d'**un partenariat privilégié et renforcé**, chaque institution préservant son **indépendance**.

Il est cependant à noter, et en cela l'Autorité n'a pas voulu nous suivre, que pour les partenaires "extérieurs", la réciprocité dans la communication de projet (par exemple) et les obligations en général ne sont pas balisées, le Gouvernement estimant qu'il n'a pas de pouvoir d'injonction en la matière.

2. A la demande des O.S., le commentaire des articles précise que le centre analyse toute demande, mais cette démarche n'implique pas la prise en charge de chaque demande.

3. La demande de notre O.S. de donner la faculté au centre de "coordonner" les actions de prévention au lieu d'"y être associé" n'est pas rencontrée. Le Gouvernement répond que le "responsable de ce qui se passe dans une école est le P.O...et le chef d'établissement...".

4. Le commentaire des articles précise, à la demande de la C.G.S.P., que l'objectif visé n'est pas la contrainte d'ouverture d'un dossier pour chaque enfant. Une attention particulière doit être portée aux enfants "à risque" ou en difficulté.

5. La méthodologie de la **tridisciplinarité** à laquelle nous sommes attachés est réaffirmée. Le commentaire des articles précise qu'elle ne peut entraver une intervention à caractère urgent, comme les O.S. l'ont demandé.

6. La C.G.S.P. a insisté pour que, en matière d'**information** et d'**orientation**, l'accent soit mis prioritairement sur l'orientation positive et sur la **méthode de l'approche globale de la motivation progressive des choix de l'élève**.

Elle a regretté que le Gouvernement mette surtout l'accent sur l'information et revendiqué que l'information sur les possibilités d'une formation en alternance ne se fasse pas au cours du 1^{er} degré. C'est une démarche prématurée.

Il est nécessaire, dans le cadre de l'orientation positive et d'un tronc commun jusqu'à 15 ans minimum, de retarder l'heure du choix et de ne pas faire "miroiter à un jeune de moins de 15 ans la possibilité de sortir du système scolaire classique".

Le Gouvernement maintient sa position.

Il s'appuie pour la justifier sur le fait qu'il est de loin préférable que l'information soit réservée aux centres et non livrée au "premier venu".

Le Gouvernement s'est engagé à réaliser **une circulaire** contenant les modalités de mise en application de certaines dispositions contenues dans le décret dont l'information objective, toute idée de promotion exclue.

7. Même et surtout s'il s'agit d'une reconnaissance de ce qui se pratique sur le terrain et c'est une bonne chose, **la problématique des moyens humains et logistiques** devra être impérativement abordée. J'y reviendrai.

C. Le programme spécifique et le projet du centre

Le programme spécifique qui définit les priorités et les valeurs qui sous-tendent le travail des centres est fixé par le Pouvoir Organisateur après consultation des COPALOC et des COCOBA, comme l'ont revendiqué les O.S..

Le projet du centre qui définit les valeurs en cohérence avec celle du projet spécifique et l'ensemble des actions du centre n'est pas soumis à la concertation avec les O.S..

Il nous appartiendra en COCOBA et en COPALOC d'exiger que **les aspects** du projet du centre qui ont un rapport avec **le personnel et des conséquences sur les conditions de travail soient concertés**.

Dans l'ensemble, nos revendications prioritaires essentielles ont été rencontrées.

Les missions et activités sont redéfinies sans hiérarchisation.

Le partenariat avec l'école est renforcé et l'indépendance des centres confirmée.

Notre vigilance devra s'exercer lors de la mise en place de certaines dispositions notamment en matière de collaboration avec les autres acteurs, en matière d'orientation, en matière de projet de centre, ... Le commentaire des articles deviendra un outil de référence.

Mais surtout, il faut que ce décret soit accompagné d'une révision à la hausse des moyens humains et logistiques.

Il faut que l'encadrement soit revu, que des moyens logistiques supplémentaires et adaptés soient mis à la disposition des agents sans quoi ces missions redéfinies resteront lettres mortes.

La C.G.S.P. n'a cessé de le revendiquer tout au long de la négociation. Elle continuera à le faire.

Christiane CORNET
15.5.2006.

EVALUATIONS EXTERNES DES ACQUIS DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

et

OCTROI DU CERTIFICAT DE BASE (C.E.B.) AU TERME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Les organisations syndicales viennent de clôturer la négociation officielle (08.05.06) sur un projet de décret en deux parties dont la première est relative à un dispositif d'évaluations externes non certificatives et la seconde à une épreuve externe commune destinée à octroyer le Certificat d'Etudes de Base (C.E.B.).

1. Des évaluations externes non certificatives

Les évaluations externes existent en Communauté française depuis 1995, mais ne reposaient à ce jour sur aucune base décrétable. Elles n'avaient jusqu'à présent qu'un caractère expérimental et "non obligatoire".

Ces évaluations s'adressaient à toutes les écoles de tous les réseaux tant pour l'enseignement primaire que pour l'enseignement secondaire et concernaient, pour l'essentiel, la lecture, les mathématiques, les sciences, la géographie et l'histoire.

Le nouveau décret rend ces évaluations obligatoires et systématiques selon un cycle triennal.

Mais pourquoi de telles évaluations alors qu'elles ne sont pas toujours bien perçues par nos affiliés ?

Selon l'exposé des motifs du décret le but est

- de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en établissant l'état des acquis de ses élèves par rapport aux compétences attendues et en situant

les résultats de ses élèves par rapport aux résultats globaux des élèves de la C.F. ;

- d'informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur les acquis des élèves d'une année d'étude ou d'un âge donné fréquentant l'ensemble des établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la C.F. ;
- d'informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur l'évolution des acquis à différents moments du cursus scolaire.

Ces objectifs concernent tout autant le "pilotage" de l'ensemble du système éducatif que celui de chaque établissement considéré séparément.

Ces évaluations ne conditionneront pas la réussite de l'élève et, comme annoncé plus haut, auront lieu selon un cycle de trois ans et selon les modalités suivantes:

A.

- **an 1** : 2^e et 5^e années primaire - 2^e année secondaire : maîtrise de la lecture et de l'écrit ;
- **an 2** : 2^e et 5^e années primaire - 2^e année secondaire : mathématiques ;

- **an 3** : 2^e et 5^e années primaire - 2^e année secondaire : éducation par la technologie, éducation scientifique, histoire/géographie.

B. En humanités générales et technologiques

- au moins une fois tous les trois ans : 5^e secondaire : maîtrise de la lecture ;

- langue moderne 1 (L.M.1.) :

- ❖ **an 1** : 6^e primaire
- ❖ **an 2** : 2^e secondaire
- ❖ **an 3** : 5^e secondaire

C. Sur base de l'avis de la Commission de Pilotage d'autres évaluations externes peuvent être organisées (par ex. en L.M.2. et L.M.3.).

Remarque : pour l'enseignement spécialisé le Gouvernement définira les degrés de maturité ainsi que les formes de l'enseignement spécialisé qui seront concernés par les évaluations externes non certificatives.

Dangers, craintes ?

Nous savons qu'à priori les enseignants ne sont pas "demandeurs" de telles évaluations même si elles ne sont pas certificatives.

Ils craignent essentiellement deux choses :

- que ces évaluations servent à établir un classement entre les “bonnes” et les “mauvaises” écoles ;
- qu’elles leur apportent une dose de bénévolat supplémentaire.

Le Gouvernement a donc voulu répondre à ces deux réticences préalables, d’une part en “bétonnant” la confidentialité et en sanctionnant toute dérive et d’autre part en garantissant que l’élaboration des questions et leur correction soient intégrées dans la charge horaire normale et soient considérées comme de l’activité de service.

Qui aura accès aux résultats ? Schématiquement voici qui pourra consulter quoi !

- La Commission de pilotage : les résultats globaux en C.F.
- Les P.O. (subventionné) et les chefs d’établissement (C.F.) :
 - les résultats globaux en C.F. ;
 - les résultats de l’ensemble des élèves du P.O. ou de l’école ;
 - chaque résultat individuel.
- Les inspecteurs “interréseaux” et les conseillers pédagogiques (du réseau) :
 - les résultats globaux en C.F. ;
 - les résultats des écoles, classes et individus.
- Les conseils de zone : les résultats globaux et individuels de la zone (mais rendus anonymes).
- Les parents :
 - les résultats globaux en C.F. ;
 - les résultats individuels de leurs enfants (mais pas de l’établissement ni de la classe).
- Les enseignants :
 - les résultats individuels de leurs élèves ;
 - les résultats globaux de l’école du P.O. (si le P.O. est d’accord) de la C.F.

Celui qui ne respecterait pas la confidentialité des données à sa disposition serait passible de poursuites sur base de l’art. 458 du Code pénal (huit jours à six mois d’emprisonnement + amende).

Bénévolat

Comme les enseignants l’avaient souhaité dans les diverses consultations de 2004 des enseignants de terrain vont participer à la conception, à l’élaboration et à la correction de chaque évaluation externe.

Ce seront bien sûr des enseignants (six) qui assurent tout ou une partie de leur charge dans l’année d’étude concernée par l’évaluation qui seront invités à participer à l’élaboration de l’épreuve.

Lorsqu’ils participeront aux réunions de travail, ils seront considérés comme en activité de service et bénéficieront du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Les réunions auront lieu pendant les heures normales de service.

En ce qui concerne la correction des épreuves, ce seront les enseignants qui les corrigeront mais ils ne corrigeront pas les épreuves de leurs élèves ni celles d’élèves de leur établissement.

Après s’être fait quelque peu tirer l’oreille et à l’issue d’une seconde réunion, le Gouvernement a consenti là aussi à ce que ces corrections soient considérées comme activité de service et organisées durant le temps scolaire dans le cadre de la formation en cours de carrière (les 5 jours non obligatoires).

2. Octroi du Certificat d’Etudes de Base au terme de l’enseignement primaire

Disons d’emblée que le présent décret n’enlève pas la possibilité d’obtenir le C.E.B. au-delà de la 6^e primaire et par exemple après un premier degré différencié dans le secondaire.

Le décret modifie par contre l’arrêté du Gouvernement du 3 mai 1999 qui définit les deux filières distinctes permettant d’obtenir le C.E.B. au terme de l’enseignement primaire, à savoir la filière “examen cantonal” et la filière dite “école”.

Un peu plus de la moitié des élèves arrivés en fin de 6^e primaire participent à l’examen cantonal. La réussite à celui-ci conduit à la délivrance directe du C.E.B..

Les autres élèves peuvent obtenir le C.E.B. par un jury propre à l’école. Ce jury fonde sa décision sur l’ensemble des évaluations des deux dernières années (de l’enseignement primaire).

Certaines écoles complètent ce “dossier” par les résultats obtenus à l’une ou l’autre épreuve externe, tel l’examen interdiocésain, un examen communal, etc. Le recours à une évaluation externe a donc déjà une longue pratique dans l’enseignement primaire.

Le Gouvernement souhaite, dans une perspective d’équité, que chaque élève puisse bénéficier de cette épreuve commune externe et que chaque élève soit ainsi soumis au même niveau d’exigence quel que soit le réseau ou l’établissement qu’il fréquente.

Le Gouvernement a suivi l’avis de la Commission de Pilotage du 13 janvier 2004 qui débouchait sur la nécessité d’organiser une épreuve externe commune comprenant des questions relatives au français, à la formation mathématique, à l’éveil - initiation scientifique ainsi qu’à l’éveil - formation historique et géographique.

Le jury sera composé de

- l’inspecteur, qui préside ;
- 4 directeurs ;
- 4 instituteurs travaillant en 5^e ou 6^e primaire ;
- 2 enseignants travaillant au 1^{er} degré du secondaire.

Lorsqu'ils participent aux réunions de travail, les enseignants seront considérés comme en activité de service et auront leurs frais de déplacement remboursés.

Ici aussi, comme pour les évaluations externes non certificatives, les membres du groupe de travail chargés de concevoir l'épreuve seront tenus au respect le plus strict de la confidentialité.

Comme pour le premier volet du décret les résultats de cette épreuve ne pourront servir à aucun classement ni des élèves ni des établissements et il sera

interdit d'en faire état à des fins publicitaires.

Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs ou chefs d'établissement qui auront connaissance des résultats seront tenus par le secret professionnel. Si non? Article 458 ! (voir plus haut)

L'élève de 6e primaire pourra donc obtenir son C.E.B. via la filière "épreuve commune" ou via un dossier "école" (bulletins des deux dernières années et rapport circonstancié de l'instituteur).

Un Conseil du recours contre le refus d'octroi du C.E.B. est institué.

L'introduction éventuelle d'un recours est cependant précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur de la classe fréquentée.

Dispositions transitoires

Pour 2006-2007 et 2007-2008 les établissements d'enseignement primaire ordinaire et spécialisé auront le choix de délivrer le C.E.B. soit via la filière "école" soit via l'épreuve commune externe, étant entendu que les examens cantonaux et diocésains seront devenus obsolètes.

Jean-Pierre VANROYE

AVANT PROJET DE DECRET

RELATIF AU CADRE ORGANIQUE ET AU STATUT DES PUERICULTEURS

Enseignement officiel subventionné

Ce n'est pas sans une certaine satisfaction que j'écris ces lignes même si le contenu de l'article est fort technique.

Depuis de très nombreuses années, la C.G.S.P.-Enseignement se bat **contre les emplois précaires** et réclame à cor et à cri un statut pour la puéricultrice de l'Enseignement fondamental ordinaire.

A nos multiples et pressantes interpellations, les Gouvernements successifs ont opposé des refus qu'ils justifiaient par des arguments devenant au fil du temps insensés. Le plus usité étant celui du **cadre expérimental** dans lequel ils plaçaient les puéricultrices ! Depuis 1979 ! Par ailleurs, tout le monde reconnaît qu'elles sont **indispensables au bon fonctionnement des écoles maternelles**. On se les "arrache" lors des réunions des commissions ! Il est pour nous inadmissible que dès lors que leur fonction est reconnue par tous comme essentielle, les responsables

politiques n'offrent pas à cette catégorie de travailleurs une carrière décente.

Le Décret du 12 mai 2004 a apporté une relative stabilité dans le cadre contractuel.

Aujourd'hui, le nouveau décret fixe le cadre organique et définit un statut.

Il crée les premiers postes statutaires de puéricultrices.

Bien sûr, **le cadre est trop restreint**, le nombre d'emplois est largement insuffisant.

Cependant la Ministre ARENA et ce Gouvernement ont entrouvert la porte.

Même si le chemin est encore long, **nous continuerons à nous battre** pour que des normes soient établies, qu'à terme chaque implantation puisse bénéficier d'une puéricultrice et que tous les agents soient intégrés dans un cadre statutaire.

Nous avons prouvé que nous n'étions guère sensibles à la "stratégie du découragement".

Principales dispositions contenues dans le décret

1. La première opération statutaire est celle de la nomination. Afin d'"accélérer le passage" entre la situation d'APE/ACS et la nomination, le décret ne prévoit pas le statut de temporaire ni celui de temporaire prioritaire, comme dans le Décret du 6 juin 1994 par exemple. Cette disposition permet une stabilisation plus rapide dans l'emploi organique.

2. La nomination et la nomination à titre provisoire.

2a. Le classement par zone
Lorsqu'un poste est créé à titre provisoire au sein d'une zone en vertu du nouveau décret, la nomination est **proposée** à la puéricultrice la mieux classée de la zone.

Le classement est établi à l'ancienneté.

Pour entrer dans le classement, il faut comptabiliser 600 jours d'ancienneté auprès d'un Pouvoir Organisateur de la zone, acquis au cours des cinq dernières années scolaires (2001-2006) (article 28, § 2 du 12 mai 2004).

Le classement zonal est établi à l'ancienneté.

L'ancienneté comprend tous les services prestés auprès de **tous** les Pouvoirs Organisateurs **d'une même zone**.

Cette disposition modifie fondamentalement les règles de désignation en introduisant la notion de priorité dans une zone. **Ce que la C.G.S.P. revendiquait.**

Si pour la désignation des APE/ACS, c'est le classement établi par le Pouvoir Organisateur qui est appliqué **seul le classement zonal prévaut pour la nomination**.

Pour entrer dans ce classement et donc pour être nommée, la puéricultrice devra **poser sa candidature** pour le 15 avril de chaque année auprès du(de la) Président(e) de zone.

Cette disposition n'est pas d'application pour l'année 2006-2007.

Le classement est établi par les Commissions zonales de gestion des emplois.

Chaque agent, à sa demande, est informé de la place qu'il occupe dans ce classement.

2b. L'ancienneté zonale

Elle se calcule de la manière suivante :

- tous les services prestés de date à date y compris les absences pour maladie rémunérés par la Communauté française (1 mois garanti) ;
- les vacances et congés de détente (Toussaint, Noël, Pentecôte, ...) ;
- le congé de maternité et d'accueil en vue de l'adoption ;
- sont comptabilisés les jours prestés en tant que P.T.P. en qualité d'aide aux institutrices maternelles si la puéricultrice possède le titre requis ;
- sont également comptabilisés les jours prestés en tant qu'agent contractuel dans le cadre des remplacements.

2c. La proposition de nomination

Le Pouvoir Organisateur qui a un emploi propose la nomination à la puéricultrice la mieux classée de la zone par lettre recommandée avec accusé de réception.

La puéricultrice peut refuser la nomination.

Elle est alors proposée à la puéricultrice qui est la suivante dans le classement zonal. La procédure de refus s'applique si nécessaire.

Lorsque la nomination est proposée à une puéricultrice qui ne compte pas 300 jours dans ledit Pouvoir Organisateur, elle est **nommée à titre provisoire**.

La nomination devient définitive lorsque la puéricultrice a acquis les 300 jours auprès du Pouvoir Organisateur sauf

- demande contraire de commun accord ;
- en cas de faute grave ;
- décision de la Commission zonale compétente saisie par le Pouvoir Organisateur ou par le puériculteur, qui motivent respectivement leur demande ;
- perte du poste de puériculteur par le pouvoir organisateur.

Si la nomination provisoire prend fin pour les motifs cités plus haut, la puéricultrice est nommée provisoirement auprès d'un autre P.O. le 1^{er} septembre qui suit.

3. Le changement d'affectation et la mutation

La puéricultrice nommée à titre définitif peut demander un changement d'affectation au sein du Pouvoir Organisateur.

Elle peut demander une mutation auprès d'un autre Pouvoir Organisateur de la zone. Elle adresse sa demande au(à la) Président(e) de la zone.

Pour ces deux opérations, ce sont les COPALOC de la zone qui fixent les modalités de la procédure.

4. La réaffectation

Lorsque le Pouvoir Organisateur perd un ou des emplois organiques, la puéricultrice est réaffectée sans être mise en disponibilité donc immédiatement auprès d'un autre Pouvoir Organisateur de la zone.

Ces réaffectations sont effectuées par les Commissions zonales de gestion des emplois.

5. Les prestations

Elles sont de 1.800 minutes par semaine.

Elles comprennent les prestations définies pour les puéricultrices APE/ACS à l'exception des minutes avec les élèves en dehors des périodes de cours qui elles s'élèvent à 300.

Nous avons obtenu que ces 300 minutes soient consacrées à l'accueil, à l'animation et à la surveillance des enfants ainsi qu'à l'aide aux repas et non pas à des prestations de "garderie" comme le prévoyait la première mouture de l'avant-projet!

6. Le remplacement

La puéricultrice nommée à titre définitif ou provisoire est remplacée si son absence est d'une durée de 10 jours ouvrables au moins.

Si son absence dure 15 semaines au moins, elle est remplacée par la puéricultrice la mieux classée dans le classement zonal (article 28, § 3b du Décret du 12 mai 2004) et qui n'a pas obtenu de désignation en tant qu'APE/ACS.

Si l'absence est inférieure à 15 semaines le Pouvoir Organisateur peut engager un agent contractuel.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre Secrétaire régional(e).

Christiane CORNET

15.5.2006.

FINS DE CARRIÈRE

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ANNEE SCOLAIRE 2006-2007

Disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension retraite

La traditionnelle circulaire relative aux aménagements de fin de carrière (version 2006-2007) vient d'être publiée (8 mai 2006).

Il est impossible, dans le cadre de cet article, d'être exhaustif et nous ne pouvons que conseiller vivement à nos affiliés de se référer au texte de la circulaire elle-même s'ils souhaitent avoir plus d'informations et/ou, surtout, de s'adresser aux Secrétaires régionaux avant de prendre une décision, **toujours irréversible**, en matière de fin de carrière.

Ce que l'on appelle communément les modalités de fin de carrière sont fixées par l'A.R. n° 297 du 31.03.1984 et l'appellation "contrôlée" de ce dispositif est **la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite**. Elle comprend 4 types dont chacun a ses caractéristiques. Voici l'essentiel des caractéristiques de ces 4 possibilités. Nous détaillerons davantage le type IV car c'est là qu'ont été opérés les changements les plus importants depuis plus d'un an.

Bénéficiaires

- ❖ Les différents personnels des écoles, à l'exception du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.
- ❖ Le personnel de l'inspection.
- ❖ Le personnel technique des C.P.M.S.

Caractéristiques communes aux 4 types

- ❖ Etre âgé de 55 ans au moins à certaines dates fixées selon le type de disponibilité sollicité.
- ❖ Etre définitif en fonction principale ou, à la fois en fonction principale et en fonction accessoire.
- ❖ Ne pas pouvoir prétendre à une pension à charge du Trésor public.
- ❖ Ne pas bénéficier de l'interruption de carrière partielle **irréversible** de la carrière professionnelle. En effet, le fait de demander une DPPR ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pour mettre un terme prématurément à ce type d'interruption de carrière.

Dispo type I

(régime ordinaire art. 8 de l'A.R.)

Conditions

- ❖ Avoir atteint l'âge de 55 ans au moins.

ET

- ❖ compter au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à une pension de retraite.

Début

- ❖ A fixer, dans la demande, le 1^{er} d'un mois.

Cette disponibilité peut donc être sollicitée à n'importe quel moment de l'année si le demandeur répond aux conditions imposées à la date de prise d'effet.

Formalités

- ❖ Demande à introduire au moins 30 jours à l'avance.
- ❖ Mais, pour le 01/09, la demande doit être introduite au plus tard le 01/06 qui précède ou, **pour des circonstances exceptionnelles**, au plus tard le 15/07.

Prestations

Evidemment aucune.

Rémunération

Le traitement d'attente est fixé à un certain pourcentage du dernier traitement d'activité ou assimilé en fonction du nombre d'années de service prestées dans les différents niveaux d'enseignement (voir plus avant dans l'article).

Dispo type II

(si disponibilité par défaut d'emploi : art. 10 de l'A.R.)

Conditions

- ❖ Avoir atteint l'âge de 55 ans au moins.
- ❖ "Tomber" en disponibilité par défaut d'emploi ou déjà être en disponibilité par défaut d'emploi (dans ce cas, il est nécessaire de ne pas être rappelé en service pour une **durée indéterminée**).

Début

- ❖ 1^{er} septembre pour ceux qui sont déjà en disponibilité par défaut d'emploi.
- ❖ 1^{er} octobre pour ceux qui "tombent" en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} et le 30 septembre.

❖ 1^{er} novembre pour ceux qui "tombent" en disponibilité par défaut d'emploi au 1^{er} octobre.

Formalités

Demande à introduire :

❖ au plus tard le 1^{er} juin pour ceux qui sont déjà en disponibilité par défaut d'emploi ou, si circonstances exceptionnelles, pour le 15/07 ;

❖ au plus tard le 2^e jour qui suit la date de mise en disponibilité par défaut d'emploi dans les autres cas.

Prestations

Aucune

Rémunérations :

75 % du dernier traitement d'activité ou assimilé.

Dispo type III

(par remplacement, art. 10 bis de l'A.R.)

Conditions

❖ Avoir atteint l'âge de 55 ans au 1^{er} octobre au plus tard.

❖ Pouvoir être remplacé par un ou deux membres du personnel qui sont encore en disponibilité par défaut d'emploi après que les opérations de réaffectation sont terminées (CETTE DISPOSITION EST DONC UNE POSSIBILITE, MAIS PAS UN DROIT ABSOLU).

Début

Seulement à la date fixée par la décision du Gouvernement d'accorder le bénéfice de la disposition.

Formalités

Demande à introduire au plus tard le 1^{er} septembre.

Prestations

Aucune à partir de la date fixée par la décision du Gouvernement.

Rémunération

75 % du dernier traitement d'activité ou assimilé.

Remarque importante

Solliciter cette mesure ne coûte rien. En bénéficiant tient presque du miracle !

En effet, l'application stricte de l'A.R. et les dispositions réglementaires remettant en activité les membres du personnel tombés en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ne permettent d'attribuer la "dispo type III" qu'à un nombre extrêmement faible de bénéficiaires.

CALCUL DE LA REMUNERATION

Pour les dispo I, II et III

a) **Traitement servant de base au calcul** du traitement de disponibilité :

Il s'agit toujours du dernier traitement d'activité, c'est-à-dire celui du mois qui précède la disponibilité. Si, à la veille de la disponibilité, l'agent était en congé pour prestations réduites, en interruption de carrière, ou en disponibilité pour maladie, ce dernier traitement d'activité est censé être celui dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il avait continué à exercer ses prestations normales)

b) Si la nomination dont on bénéficie ne porte pas sur une charge complète, le traitement de disponibilité est réduit au prorata.

c) Les membres du personnel en disponibilité précédant la retraite bénéficient encore du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année, mais ceux-ci sont affectés du même pourcentage que le traitement de disponibilité.

d) Le bénéficiaire d'une pension de survie qui est par ailleurs en disponibilité précédant la retraite peut demander la réduction de son traitement de disponibilité

afin qu'il descende sous la limite fixée pour conserver le bénéfice de la pension de survie.

Pour la disponibilité type I uniquement

a) **Durée des services** servant de base au calcul du traitement de disponibilité :

Sont pris en considération, pour leur durée non réduite,

❖ les services rendus dans l'enseignement, dans un C.P.M.S., dans un service public autre ;

❖ le service militaire éventuel ;

❖ l'expérience utile valorisée qui entre en ligne de compte pour l'ancienneté pécuniaire ;

❖ **mais pas la bonification pour diplôme.**

b) **diviseurs à appliquer :**

Chaque année est valorisée à raison de 1/55 du traitement de référence (on tient compte aussi des mois), sauf

❖ les services rendus dans un service public hors enseignement, dans un C.P.M.S. et le service militaire qui, eux, sont valorisés à raison de 1/60 ;

❖ les services rendus comme personnel directeur et enseignant dans le fondamental qui sont aussi valorisés à raison de 1/55 pour les disponibilités prenant effet à partir du 01.09.2005.

Dispo type IV

(disponibilité à temps partiel, art. 10 ter de l'A.R.)

Depuis le 01.01.05, et en exécution de l'accord sectoriel du 7 avril 2004, deux nouvelles possibilités d'aménagement de fin de carrière se sont ajoutées à la DPPR type IV. Il est donc dorénavant possible de bénéficier d'une dispo type IV en prestant soit un quart temps, soit un mi-temps, soit un trois-quarts temps. Voyons ce nouveau dispositif un peu plus en détail.

A) Pour la dispo à 1/4 temps

(art. 10ter § 1er)

- Bénéficiaires :

Les titulaires d'une charge complète dans une fonction de **recrutement**, sauf le personnel auxiliaire d'éducation qui ne peut pas en bénéficier. (à l'exclusion donc des fonctions de promotion et de sélection)
Dans les Hautes Ecoles, uniquement accessible aux MFP, MA et chargés de cours.

- Prestations à effectuer :

- ❖ au minimum 3/4 de la charge et au maximum 3/4 de la charge + 2 périodes (le cas échéant, la durée des prestations est arrondie à l'unité supérieure) ;
- ❖ dans les Hautes Ecoles le volume de la charge à prester est de 8/10^e.

- Prise d'effet :

Le premier jour de l'année scolaire ou académique si le 55^e anniversaire est déjà atteint à cette date (date valable aussi si on a 56 ans, 57 ans, ...).
La demande doit être introduite au plus tard le 01 juin et, **pour circonstances exceptionnelles**, au plus tard le 15 juillet.

- Diminution ultérieure des prestations :

Il est possible de passer d'une dispo à 1/4 temps à une dispo à 1/2 temps ou à une dispo à 3/4 temps ou à une dispo complète (dispo type I, type II ou type III).
Il est par contre impossible de revenir à l'emploi complet.

- Rémunérations

- ❖ traitement normal pour les périodes prestées ;
- ❖ pour les périodes non-prestées, au prorata du nombre de périodes abandonnées : 50 % du dernier traitement.

B) Pour la dispo à 1/2 temps

(art. 10ter § 2)

- Bénéficiaires :

Les titulaires de plus d'une demi-charge dans une fonction de **recrutement** ou de **sélection** (à l'exclusion donc des fonctions de promotion).

Dans les Hautes Ecoles, uniquement accessible aux MFP, MA et chargés de cours.

- Prestations à effectuer :

Au minimum 1/2 charge et au maximum 1/2 charge + 2 périodes.

- Prise d'effet :

1) Le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique si le 55^e anniversaire est déjà atteint à cette date (date valable aussi si on a 56 ans, 57 ans, ...).

2) La demande doit être introduite au plus tard le 01 juin et, **pour des circonstances exceptionnelles**, au plus tard le 15 juillet.

3) **Par dérogation au 1) ci-dessus, si le 55^e anniversaire se situe après le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique et avant le 2 janvier, la prise d'effet peut être fixée au 1^{er} janvier** (N.B. : ceci ne vaut qu'à l'occasion du 55^e anniversaire).

La demande doit être introduite pour le 1^{er} décembre.

- Diminution ultérieure des prestations :

Il est possible de passer d'une dispo à 1/2 temps à une dispo à 3/4 temps ou à une dispo complète (dispo type I, type II ou type III).

Il est par contre impossible de revenir à un volume de périodes supérieur à une demi charge.

- Rémunérations :

- ❖ traitement normal pour les périodes prestées ;

- ❖ pour les périodes non-prestées, au prorata du nombre de périodes abandonnées : 50 % du dernier traitement

C) Pour la dispo à 3/4 temps

(art. 10ter § 3)

- Bénéficiaires :

Les titulaires d'une demi-charge au moins dans une fonction de **recrutement**, sauf pour le personnel auxiliaire d'éducation qui ne peut pas en bénéficier.

(à l'exclusion donc des fonctions de promotion et de sélection)

Dans les Hautes Ecoles, uniquement accessible aux MFP, MA et chargés de cours.

- Prestations à effectuer :

- ❖ au minimum 1/4 de la charge et au maximum 1/4 de la charge + 2 périodes ; (le cas échéant la durée des prestations est arrondie à l'unité supérieure) ;

- ❖ dans les Hautes Ecoles le volume de la charge à prester est de 3/10^e.

- Prise d'effet :

Le 1^{er} jour de l'année scolaire ou académique si le 55^e anniversaire est déjà atteint à cette date (date valable aussi si on a 56 ans, 57 ans, ...).

La demande doit être introduite au plus tard le 01 juin et, **pour circonstances exceptionnelles**, au plus tard le 15 juillet.

- ❖ Diminution ultérieure des prestations :

Il est possible de passer de la dispo 3/4 temps à la dispo complète (dispo type I, type II ou type III) au cours d'une année scolaire ou académique ultérieure.

Il est par contre impossible de revenir à un volume de périodes supérieur à un quart de charge.

- Rémunérations :

- ❖ traitement normal pour les périodes prestées ;
- ❖ pour les périodes non prestées, au prorata du nombre de périodes abandonnées soit : 50 % du dernier traitement (= "calcul normal")
- soit : calcul sur base de l'ancienneté (dans ce cas, le total des 2 parties du traitement - activité et dispo - est limité à 67,5 %)

N.B. : Aux prestations liées à la dispo type IV à 1/4 temps, à 1/2 temps ou à 3/4 temps il est possible d'ajouter, pour des raisons pédagogiques, une ou deux périodes. Cependant, une fois le choix initial opéré (+ 0, + 1 ou + 2 périodes), la fraction choisie ne

peut en aucune manière être modifiée les années suivantes.

Derniers conseils

- ☛ C'est le Gouvernement qui accorde ces disponibilités (avec délégation au Ministre compétent) et non pas le Pouvoir organisateur. Le demandeur doit donc attendre une notification officielle transmise par l'Administration avant de cesser ou de réduire son activité.
- ☛ Avant d'entamer une activité lucrative en cumul avec une DPPR, nous attirons la toute particulière attention de nos affiliés sur l'obligation de demander l'autorisation PREALABLEMENT à l'exercice de l'activité lucrative envisagée et

sur la nécessité d'ATTENDRE l'autorisation ministérielle avant d'entamer cette activité.

- ☛ La disponibilité précédant la retraite est accordée jusqu'à ce qu'on puisse obtenir une pension de retraite à la demande, c'est-à-dire à 60 ans. Il faut donc impérativement songer à introduire en temps utile son dossier Pension, car à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le 60^e anniversaire, il n'y a plus liquidation du traitement de disponibilité.

Jean-Pierre VANROYE

info

PECULE DE VACANCES 2006

Le Pécule de vacances 2006 est déterminé sur la base de l'addition de 2 parties :

- a) une **partie variable** correspondant à 1,1 % du traitement annuel brut indexé applicable en mars 2006 (cela représente 13,2 % du traitement brut mensuel indexé)
- b) une **partie forfaitaire** identique pour chaque agent, quel que soit son traitement. Cette partie forfaitaire, fixée par l'Arrêté royal sur le Pécule de Vacances dans la fonction publique, est adaptée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice santé). Pour 2006, elle est fixée à 980,7174 EURO.

Les 2 parties s'additionnent. Le total subit successivement deux retenues :

- a) une retenue de 13,07 % pour la Sécurité sociale ;
- b) un précompte professionnel dont le pourcentage est important.

Remarques :

Les montants cités ci-avant valent pour une activité à temps plein, exercée durant toute la période de référence. A défaut, le montant est réduit au prorata.

Les membres du personnel en disponibilité avec traitement ont droit au Pécule de Vacances. Son montant est cependant affecté du pourcentage de réduction de leur traitement d'activité. Le pécule de vacances est habituellement liquidé vers le 20 juin.

Pour les jeunes diplômés

Sous certaines conditions, essentiellement :

- être âgé de moins de 25 ans au 31 décembre 2005 ;
- être entré en fonction moins de 4 mois après l'obtention du diplôme

les jeunes diplômés en 2005 peuvent obtenir un pécule de vacances calculé sur une période de référence débutant le 1^{er} janvier 2005.

Une demande, appuyée des preuves nécessaires, doit être introduite. Pour vous aider à faire cette démarche, nous vous conseillons de consulter votre Secrétaire Régional.

Jean-Pierre VANROYE

GRATUITE DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET EGALITE DES CHANCES : COUT DE LA SCOLARITE A CHARGE DES FAMILLES

Réseaux : TOUS • Niveaux : Fond/Sec
[Circulaire n° 1461 du 10.05.06]

Document intégral : Cf. Info-service



Cf. Site [C.G.S.P.-Enseignement](#) - "Actualités"

TABLEAU 1 : LEGISLATION CONCERNANT LES MARGES D'AUTONOMIE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES POUVOIRS ORGANISATEURS EN MATIERE DE FRAIS SCOLAIRES	ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL			ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés
01 - LA PISCINE Droits d'accès et frais de déplacement pour la piscine, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement. Il s'agit dans ce cas d'une activité obligatoire se déroulant durant les heures de cours.	X			X		
02 - LES ACTIVITES CULTURELLES Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités culturelles, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.	X			X		
03 - LES ACTIVITES SPORTIVES Droits d'accès et frais de déplacement pour les activités sportives, s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement Il s'agit dans ce cas d'activités obligatoires se déroulant durant les heures de cours.	X			X		
04 - LES PHOTOCOPIES Toutes les photocopies remises aux élèves. --> Dans l'enseignement primaire, toutes les photocopies devront toujours être fournies gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007-2008. --> Dans l'enseignement secondaire, le montant maximal pouvant être réclamé annuellement pour les photocopies est limité à 75,00 EUR par élève.	X Jusque 31/08/2007		X A partir du 01/09/2007	X		
05 - LE JOURNAL DE CLASSE Le journal de classe s'inscrivant dans le projet pédagogique ou le projet d'établissement --> Dans l'enseignement primaire, le journal de classe doit toujours être fourni gratuitement aux élèves depuis l'année scolaire 2005-2006. --> Dans l'enseignement secondaire, le journal de classe devra toujours être fourni gratuitement aux élèves à partir de l'année scolaire 2007-2008.			X Depuis 01/09/2005	X Jusque 31/08/2007		X A partir du 01/09/2007

	ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL			ENSEIGNEMENT SECONDAIRE		
	Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés	Frais pouvant être réclamés	Frais pouvant être proposés de manière facultative	Frais totalement interdits et ne pouvant pas être réclamés
06 - LE PRET DE LIVRES SCOLAIRES, D'EQUIPEMENTS PERSONNELS ET D'OUTILLAGE Il s'agit du coût relatif au prêt par l'établissement scolaire et non pas à l'achat par les élèves (voir points 11 et 12 ci-dessous). --> Dans l'enseignement fondamental, l'ensemble de ce matériel doit toujours être fourni gratuitement aux élèves.			X	X		
07 - LES ACHATS GROUPES Les achats groupés liés au projet pédagogique. --> Dans tous les cas, ce type d'achats groupés proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		X			X	
08 - LES FRAIS DE PARTICIPATION A DES ACTIVITES FACULTATIVES Les frais de participation à des activités facultatives liées au projet pédagogique, comme par exemple des activités non obligatoires organisées avant ou après les cours ou durant le temps de midi ou durant les vacances scolaires, lorsque la présence au sein de l'établissement scolaire n'est pas obligatoire. --> Dans tous les cas, ce type d'activités proposées par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		X			X	
09 - LES ABONNEMENTS A DES REVUES Les abonnements à des revues liées au projet pédagogique. --> Dans tous les cas, ce type d'abonnements à des revues proposés par les établissements scolaires doit toujours être facultatif.		X			X	
10 LES FRAIS AFFERENTS AU FONCTIONNEMENT, A L'EQUIPEMENT ET A L'ENCADREMENT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES --> Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamés.			X			X
11 LA DISTRIBUTION ET L'ACHAT DE MANUELS SCOLAIRES Il s'agit du coût relatif à l'achat de manuels scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus). --> Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamés.			X			X
12 LA DISTRIBUTION ET L'ACHAT DE FOURNITURES SCOLAIRES Il s'agit du coût relatif à l'achat de fournitures scolaires et non pas à leur prêt (voir point 6 ci-dessus). --> Dans tous les cas, ce type de frais ne peut jamais être réclamé.			X			X

TABLEAU 2 : TAUX DE PARTICIPATION MINIMUMS DES ELEVES AUX CLASSES DE DEPAYSEMENT ET DE DECOUVERTE ET AUX ACTIVITES EXTERIEURES A L'ETABLISSEMENT ORGANISEES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE ET /OU DANS LE CADRE DES PROGRAMMES D'ETUDES, EN BELGIQUE ET A L'ETRANGER

	Actuellement et jusqu'au 31/08/2006					A partir du 01/09/2006		
	Maternel ordinaire	Primaire ordinaire	Secondaire ordinaire général	Secondaire ordinaire technique et professionnel	Enseignement spécialisé	Maternel ordinaire	Primaire et secondaire ordinaires (général, technique et professionnel)	Enseignement spécialisé
Taux de participation minimum des élèves	60%	75%	75%	60%	60%	75%	90%	75%

REMARQUES IMPORTANTES:

- La présente modification, entrant en vigueur le 01/09/2006, modifie les dispositions relatives au taux de participation minimums des élèves. Les autres dispositions relatives aux classes de dépaysement et de découverte et aux activités extérieures à l'établissement prévues par les circulaires 1153 du 15/06/2005 (enseignement spécialisé), 1205 du 16/08/2005 (enseignement fondamental) et 1255 du 12/10/2005 (enseignement secondaire) demeurent d'application.
- Le taux minimum de participants se calcule toujours sur la base de l'ensemble des élèves inscrits dans une même année d'études ou dans une même classe. Toutefois, lorsqu'une école comprend plusieurs implantations, ayant des organisations différenciées, le calcul du taux peut être établi par implantation.
- Dans l'enseignement secondaire, sont autorisés des regroupements entre années d'études de même niveau et de sections, options ou formes différentes. Le taux est alors calculé sur l'ensemble des participants potentiels.
- Lorsque toutes les classes ne sont pas soumises au même taux de participation, le minimum est calculé séparément pour les deux sous-groupes de référence.

- Lorsque la capacité d'accueil du centre choisi ne permet pas d'héberger simultanément tous les participants, le groupe, constitué selon les règles établies ci-dessus, peut être scindé en sous-groupes occupant ce même centre à des périodes différentes, échelonnées sur la même année scolaire. Ces sous-groupes doivent toujours être constitués d'une ou de plusieurs classes entières. Un calendrier de cet échelonnement est à joindre au dossier correspondant au premier départ.

- N'interviennent pas pour le calcul du taux requis : les élèves dont le départ ne peut être autorisé en raison de leur dossier médical et, sur autorisation de l'administration ou de l'inspection, les élèves étrangers dont la situation administrative ne permet pas un voyage à l'étranger. A partir du 01/09/2006, seuls ces deux justificatifs permettent une non prise en compte de certains élèves dans le calcul du taux requis. Les motifs philosophiques, liés à la culture ou à la religion des élèves par exemple, ne constituent pas une justification suffisante permettant une non prise en compte des élèves. Les équipes pédagogiques doivent prioritairement prendre en considération l'origine culturelle des élèves et de leurs familles dans le choix, la forme et la préparation des classes de dépaysement et de découverte ainsi que des activités extérieures à l'établissement scolaire. Elles doivent également accorder la priorité

à la sensibilisation des élèves et de leurs familles à l'intérêt de ces activités.

- Sur autorisation de l'administration, le minimum obligatoire pourra ne pas être atteint si le chef d'établissement peut faire valoir des circonstances exceptionnelles et particulières dûment motivées et étayées.
- Une classe de dépaysement non autorisée par l'instance compétente ou organisée alors que l'autorisation n'a pas encore été accordée est notamment susceptible d'engendrer un refus d'intervention ou de couverture en cas de sinistre de la part de la compagnie d'assurance. ■

DANS NOS REGIONALES

NAMUR

AVIS AUX TEMPORAIRES

Calcul des vacances proméritées

NAMUR à la Régionale :

le jeudi 29 juin et le vendredi 30 juin de 9H à 12H.

WAVRE Espace Belle Vue, Place A. Bosch, 24 :

le lundi 3 juillet et le mercredi 5 juillet de 14H à 17H.

**N'oubliez pas
de consulter le site
de la C.G.S.P.-Enseignement
cgsp-enseignement.be**